



Arrêt

**n° 94 836 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec la famille d'un individu d'origine ethnique malinké qui l'accusent du meurtre de cette personne. Il soutient également avoir des problèmes avec les gendarmes d'Hamdallaye qui seraient complices de la famille de ce K. K. dans cette affaire.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inertie du requérant à chercher à se défendre face aux faits dont il serait accusé, le manque d'intérêt affiché par ce dernier envers l'état de santé de K. K., l'inconsistance de ses déclarations quant à ses conditions de détention et enfin le manque de précisions dont il fait preuve quant aux recherches dont il serait actuellement l'objet dans son pays. Elle estime également que la

seconde arrestation alléguée du requérant s'apparente à une simple arrestation administrative non assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève et considère en outre que sa libération dénote avec le fait qu'il se dise recherché par les autorités de son pays. Elle met enfin en avant le fait que le requérant n'établit nullement l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution fondée sur sa seule appartenance à l'ethnie peule.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. En effet, en ce qui concerne tout d'abord l'inertie reprochée au requérant, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel le contexte de son arrestation et la rapidité avec laquelle le requérant aurait été appréhendé permettraient de justifier son comportement, dès lors notamment qu'il aurait pu tenter d'aller trouver directement K. K. pour essayer de se faire blanchir, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses amis avec lesquels il était en contact, et dès lors que des témoins ont assisté à l'arrivée de K. K. blessé devant le commerce du requérant. Son inertie à cet égard a pu valablement être relevée par la partie défenderesse comme permettant d'émettre des doutes sur la réalité des faits allégués. Il en va de même quant au manque d'intérêt affiché par le requérant pour s'enquérir du sort de K. K., alors même qu'il soutient avoir été accusé du meurtre de cette personne. Ensuite, si le Conseil admet que le requérant a pu présenter certains détails quant à ses codétenus ou la description de la cellule qu'il occupait, ces éléments ne permettent toutefois pas à eux seuls de pallier l'absence de crédibilité de ses déclarations à cet égard, au vu, d'une part, de l'inconsistance et du manque de spontanéité de ses dires quant à ses conditions de vie durant cette détention, telle qu'elle ressort à la lecture du rapport d'audition du requérant, et au vu, d'autre part, de la durée de cette détention alléguée, à savoir trois mois. En outre, l'argument selon lequel le caractère succinct des dires du requérant quant au fait qu'il serait recherché actuellement s'expliquerait par le fait qu'il se fie aux seules informations reçues de ses proches laisse plein et entier le constat du caractère vague et peu concret des allégations du requérant à cet égard, ce dernier n'apportant en définitive aucun élément permettant de croire en l'existence de telles recherches à son encontre actuellement en Guinée. Par ailleurs, en se limitant à arguer que les policiers de Sonfonia n'ont pas fait de lien avec son dossier auprès de la gendarmerie d'Hamdallaye, elle n'apporte aucune réponse satisfaisante au fait que sa libération dénote largement avec le fait qu'il serait recherché par les autorités en place pour des accusations aussi graves qu'il le prétend. Enfin, la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments concrets et probants qui permettraient d'établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule.

Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Les documents produits à l'audience par le requérant ne permettent pas davantage d'inverser le sens de la décision attaquée. En ce qui concerne d'une part la convocation du 21 septembre 2012, le Conseil estime que dès lors que le motif pour lequel le requérant serait poursuivi ne figure pas sur ce document, il ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant, d'autant qu'il est surprenant que les gendarmes émettent un tel document envers une personne dont ils seraient à la recherche depuis plus d'un an suite à son évasion alléguée du 5 juillet 2012. En ce qui concerne d'autre part les courriers de la mère du requérant et d'un certain B. A., qui se présente comme le frère du requérant, le Conseil estime, outre le fait que leur caractère privé

limite la force probante qui peut leur être accordée, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, que ces deux courriers ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Partant, ces deux courriers ne sont pas davantage de nature à pouvoir rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN